

**AMENDEMENTS AUX LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT  
LA PRÉPARATION ET LA PRÉSENTATION DES AFFAIRES DONT  
LE TRIBUNAL EST SAISI  
tels qu'adoptés par le Tribunal le 25 septembre 2025**

*Le Tribunal,*

*Agissant* conformément à l'article 50 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer,

*Adopte* les amendements suivants aux Lignes directrices du 28 octobre 1997 concernant la préparation et la présentation des affaires dont le tribunal est saisi :

i) Le paragraphe 1 est amendé comme suit :

1. Deux exemplaires papier, un original et une copie certifiée conforme, de chaque pièce de procédure et tous documents à l'appui devraient être établis au format 21 x 29,7 cm, 8,27 pouces x 11,69 pouces (A4). En outre, les versions électroniques de chaque pièce et de tous documents à l'appui devraient de préférence être établies aux formats PDF et MS Word. À ce propos, les parties devraient consulter les *Règles de préparation des textes* du Greffe.

ii) Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

2. Une pièce de procédure devrait être aussi concise que possible. Les parties sont également priées d'opérer une sélection rigoureuse des documents à l'appui pertinents qu'elles y annexent.

iii) Le paragraphe 3 est amendé comme suit :

3. Chaque pièce devrait contenir une table des matières et une liste des documents à l'appui. Table et liste devraient figurer au début de la pièce et, en tout état de cause, avant le début de la première partie.

iv) Le paragraphe 4 est amendé comme suit :

4. Chaque pièce et tous documents à l'appui devraient comporter, s'il y a lieu, deux parties, à savoir une première partie comprenant le mémoire ou le contre-mémoire, ou la réplique ou la duplique, selon le cas, et une deuxième partie contenant les documents à l'appui. Les documents devraient être présentés dans le même ordre que dans la table des matières. Chaque document devrait comporter une inscription en en-tête qui devrait être reproduite en haut de chacune des pages qu'il comprend.

v) Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

5. Si la reproduction en grand nombre d'un document particulier (par exemple une grande carte) pose des problèmes techniques, il conviendrait d'en informer le Greffier le plus tôt possible, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

vi) Le paragraphe 9 est amendé comme suit :

9. Sauf indication contraire du Greffier, chaque partie devrait fournir au Greffe 60 exemplaires supplémentaires de la pièce de procédure et des documents à l'appui.

vii) Le paragraphe 10 est amendé comme suit :

10. Dès réception de la pièce de procédure, le Greffier y indique la date à laquelle elle a été déposée au Greffe. Tous les documents, pièces de procédure ou autres communications peuvent être soumis au Tribunal directement en personne, ou par courrier diplomatique ou courrier ordinaire. Ils peuvent également être soumis sous forme lisible par voie électronique. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une partie a soumis ses documents, pièces de procédure et autres communications dans les délais fixés par le Règlement ou en vertu du Règlement, la date à laquelle les documents parviennent au Tribunal électroniquement sera retenue, à condition qu'ils soient suivis sans retard déraisonnable par les originaux.

viii) Les paragraphes 12 et 13 sont supprimés.

ix) Les paragraphes 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont respectivement renumérotés 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

x) Le paragraphe 13 (nouvelle numérotation) est amendé comme suit :

13. Les exposés oraux devraient être aussi brefs que possible et éviter de répéter simplement les faits et les arguments invoqués dans les pièces de procédure.

xi) Le paragraphe 14 (nouvelle numérotation) est amendé comme suit :

14. Les parties seront tenues de s'en tenir au temps imparti pour leur plaidoirie.

xii) Le paragraphe 15 (nouvelle numérotation) est amendé comme suit :

15. Sauf indication contraire, le Tribunal siège de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures tous les jours où il tient audience.

xiii) Le paragraphe 16 (nouvelle numérotation) est amendé comme suit :

16. Les parties indiqueront, préalablement à la procédure orale, tous moyens visuels requis.

*Décide* que ces amendements entrent en vigueur immédiatement.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq.

Le Président

*(signé)*

TOMAS HEIDAR,

La Greffière

*(signé)*

XIMENA HINRICHS OYARCE,